

# **Fédération Thermale & Climatique Française**

## **NOUVEAUX STATUTS**

***APPROUVES EN  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 30 SEPTEMBRE 2005***

**71 ter rue Froidevaux - 75014 PARIS  
Tél. 01 40 47 57 33 - Fax 01 45 41 22 79**

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION - DUREE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Fédération Thermale et Climatique Française ».

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La Fédération Thermale et Climatique Française (F.T.C.F.) a notamment pour objet la défense et la promotion du thermalisme français, en coordonnant et en fédérant les efforts de ses partenaires, publics et privés, d'une part sur le plan médical et scientifique dans le domaine de la formation (en particulier de la formation permanente) et de la recherche, d'autre part sur le plan économique et social, et en les accompagnant dans leurs démarches auprès de l'Etat, des Ministères de tutelle, des Collectivités territoriales,...

La F.T.C.F. est également l'interlocuteur du thermalisme français auprès des instances européennes et internationales.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Son siège social est fixé au 71 ter rue Froidevaux à Paris (14<sup>ème</sup>).

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau. Ce transfert doit être ratifié lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

La Fédération Thermale et Climatique Française comprend des membres de droit et des membres actifs **ayant voix délibérative**.

La F.T.C.F. comprend également des membres associés, des membres d'honneur et des membres invités permanents **ayant voix consultative**.

### ***LES MEMBRES DE DROIT*** (ayant voix délibérative) :

Il s'agit de :

- L'Association Nationale des Maires de Communes Thermales (A.N.M.C.T.)
- Le Conseil National des Exploitants thermaux (C.N.E.Th.)

L'A.N.M.C.T. aura 8 représentants à l'Assemblée Générale et 4 représentants, membres de droit, au Conseil d'Administration.

Le C.N.E.Th. aura 8 représentants à l'Assemblée Générale et 4 représentants, membres de droit, au Conseil d'Administration.

***LES MEMBRES ACTIFS*** (ayant voix délibérative) :

Chaque membre actif a 1 voix en Assemblée Générale.

**Peuvent adhérer en tant que Membres actifs**, dans la mesure où ils apportent leur contribution financière à la F.T.C.F. :

**1. Les Groupements nationaux et organismes de représentativité nationale**, parmi lesquels et de façon non exhaustive :

- L'Association Française pour la Recherche Thermale (A.F.R.E.T.H.)
- Le Syndicat national des Médecins thermaux
- La Société Française d'Hydrologie et de Climatologie médicale
- L'Institut du Thermalisme de Dax
- Les Thermes nationaux d'Aix-les-Bains
- L'Association Française des Techniques hydrominérales (A.F.T.H.)

**2. Les Groupements régionaux** (Fédérations thermales régionales ou départementales) :

Thermauvergne, Fédérations thermales d'Aquitaine, Rhône-Alpes, Vosges et Est, Hautes-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, etc.

**3. Les Conseils régionaux** ayant des stations thermales sur leur territoire.

D'autres entités juridiques nationales, régionales et locales, ayant des stations thermales sur leur territoire, pourront être admises comme membres actifs de la F.T.C.F. sur décision du Bureau.

Les membres actifs doivent être à jour de leurs cotisations. Celles-ci sont votées chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La liste des membres actifs de l'Association est tenue et mise à jour par le Bureau en fonction des règles prévues par les statuts pour l'obtention et la perte de la qualité de membre. Cette liste est annexée à chaque procès-verbal d'Assemblée Générale.

***LES MEMBRES ASSOCIES*** (ayant voix consultative) :

Le Bureau pourra conférer la qualité de Membre associé à des personnalités qualifiées ou à des personnes morales, ainsi qu'à des entreprises liées à la filière thermale, dont le concours peut aider la F.T.C.F. dans la réalisation de son objet social, ou à toute personne physique ou morale contribuant à l'animation ou à la promotion des stations thermales françaises.

Les personnalités qualifiées ont voix consultative et ne payent pas de cotisation.

***LES MEMBRES D'HONNEUR*** (ayant voix consultative) :

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à l'un de ses ex adhérents.

Un Membre d'honneur peut être invité au Conseil d'Administration ou au Bureau, avec voix consultative.

Le titre de Président d'honneur peut être attribué aux anciens présidents de la Fédération.

***LES MEMBRES INVITES PERMANENTS*** (ayant voix consultative) :

- L'Académie Nationale de Médecine
- Les Groupes parlementaires sur le thermalisme (Sénat et Assemblée Nationale), par l'intermédiaire de leur président respectif ou de son représentant.

## **ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Perdent la qualité de Membre :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président,
- ceux dont le Bureau a prononcé la radiation, soit par défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motif grave après avoir entendu leurs explications.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de la radiation.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de la Fédération Thermale et Climatique Française sont constituées par :

- les participations des Membres de droit (les membres de droit fixent d'un commun accord leur participation)
- les cotisations des Membres actifs

Le montant des cotisations annuelles respectives des Membres actifs (personnes publiques et privées) est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elles sont payables avant le 30 juin de chaque année et leur versement annuel constitue une condition requise à la qualité de Membre.

Le budget de la F.T.C.F. peut aussi être abondé par :

- des subventions publiques
- la rémunération de services rendus
- des dons ou legs à l'Association
- et toutes ressources permises par la loi.

## **ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

La Fédération Thermale et Climatique Française est administrée par un Conseil d'Administration composé de **15 Membres** :

- 4 représentants pour chacun des deux Membres de droit (soit 8 représentants)
- 7 représentants choisis parmi les Membres actifs selon les dispositions suivantes :  
L'ensemble des membres actifs désigne 7 représentants au Conseil d'Administration, ayant chacun 1 voix délibérative :
  - 2 pour l'ensemble des Groupements nationaux
  - 2 pour l'ensemble des Groupements régionaux
  - 2 pour l'ensemble des Conseils régionaux présents (tous les Conseils régionaux étant invités à siéger au Conseil d'Administration)
  - 1 pour l'Association Française pour la Recherche Thermale (A.F.R.E.T.H.)

Ces représentants sont désignés pour un mandat de trois années. Toutefois, si un représentant cesse en cours de mandat de faire partie du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, le Groupement qu'il représentait désignera un nouveau représentant pour la période restant à courir.

### **FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, au siège de la Fédération ou en tout autre lieu désigné par lui, ou à la demande de la moitié de ses Membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au minimum deux fois par an.

Le délai statutaire de convocation est de 8 jours minimum.

Tout Membre du Conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil.

Un Membre du Conseil ne peut recevoir au maximum que 2 pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire général.

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour faire ou autoriser les actes et opérations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il choisit parmi ses membres, ceux du Bureau pour une durée de trois années.

Le Conseil d'Administration peut inviter, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée.

## **ARTICLE 8 : BUREAU**

### ***COMPOSITION DU BUREAU :***

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau composé de 6 Membres :

- un Président
- trois Vice-présidents
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Toutefois, si un Membre du Bureau cesse de faire partie du Conseil d'Administration, il est immédiatement procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, pour la période restant à courir du mandat rendu ainsi caduc.

Les Membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de représentation pourront être remboursés sur décision du Président, sur justificatifs.

### ***FONCTIONNEMENT DU BUREAU :***

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés. Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général est le collaborateur direct du Président ; il est responsable de la rédaction des divers procès-verbaux des séances et de la tenue du registre des délibérations.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association : il procède, avec l'accord du Président, au recouvrement des cotisations et des créances dues et au règlement des dépenses ; il donne quittance de tout titre ou somme reçu.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

### ***COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :***

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres de droit : 8 représentants pour l'A.N.M.C.T. et 8 représentants pour le C.N.E.Th., soit 16 voix délibératives,
- et des membres actifs dûment mandatés par leurs Groupements, membres de l'Association (chacun ayant 1 voix délibérative en Assemblée Générale).

Les membres associés, les membres d'honneur et les membres invités permanents sont également conviés à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

### ***FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE :***

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année, au lieu et à la date choisis par le Président, et sur sa convocation.

Elle peut être convoquée, extraordinairement, soit par le Bureau, soit à la demande des membres de l'Association représentant au moins un quart des droits de vote.

Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance, par lettre individuelle, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau, il n'y est porté que ses propositions ainsi que celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion par l'un des Membres ayant droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou l'un des Vice-présidents du Conseil, ou à leur défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire général du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par le Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sous la réserve prévue aux alinéas suivants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne prenant valablement part au vote ne peut représenter que deux mandats, c'est-à-dire deux voix par procuration en plus de la sienne propre.

### ***COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE :***

L'Assemblée Générale Ordinaire adopte le rapport du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle ratifie la décision du Bureau de transférer le siège social ainsi qu'il est prévu par l'article 3, dernier alinéa.

### ***Quorum :***

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale délibère valablement **que si au moins un quart des membres ayant droit de vote est présent ou représenté.**

### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modifications, pour être valables, doivent être décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire composée des trois quarts des 16 représentants des 2 membres de droit et de la moitié au moins des membres actifs.

Lorsqu'il s'agit de décider la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations, elle ne peut décider qu'à la majorité des voix des membres de l'Association présents ou représentés.

En cas de dissolution forcée ou volontaire, l'Assemblée Générale détermine l'emploi qui sera fait de l'actif de l'Association après paiement des charges de celle-ci et des frais de sa liquidation.

## **ARTICLE 11 : COMMISSIONS SPECIALISEES ET GROUPES DE TRAVAIL**

Pour l'accompagnement de son objet social, le Conseil d'Administration de la F.T.C.F se réserve le droit de constituer toute commission ou groupe de travail utile à son objet social, notamment sur les thèmes suivants :

- Recherche thermique et rapport avec le corps médical et universitaire
- Aspects économiques et sociaux du thermalisme
- Problèmes liés à la valorisation du patrimoine et à l'environnement des stations thermales
- Communication du thermalisme
- Rapport avec les instances européennes et internationales du thermalisme.